



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRÈS**

Arrêté municipal N° 2018/223
Modification des limites de l'agglomération
de Saint Etienne du Grès
sur la RD n°99

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I -5^{ème} partie- signalisation d'indication,

Considérant que la zone agglomérée situé le long de la Route Départementale n°99 s'est étendue et a bien le caractère de rue sur la section comprise entre **PR 26+811** ancienne limite d'agglomération et **PR27+050**.

ARRÊTE

Article 1: L'article premier de l'arrêté N°2018/067 du 08 mars 2018 modifiant les limites de l'agglomération est modifié par le présent arrêté.

Article 2: Les limites de l'agglomération de Saint Etienne du Grès sur la RD 99 en direction de Tarascon au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route est fixée au **PR27+050**

Acte rendu exécutoire
après publication du

21/4/2018.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- livre I- 5^{ème}* partie- signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la Direction des Routes de département des Bouches du Rhône

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Etienne du grès.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Monsieur Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, Monsieur Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 22 Novembre 2018

Le Maire,
Jean MANGION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.